

LE JOURNALISTE PIGISTE, ENTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET CONTRAT COMMERCIAL

Jean Louis Renoux

► **To cite this version:**

Jean Louis Renoux. LE JOURNALISTE PIGISTE, ENTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET CONTRAT COMMERCIAL. 2012. hal-00669974v1

HAL Id: hal-00669974

<https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-00669974v1>

Submitted on 14 Feb 2012 (v1), last revised 16 Sep 2013 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

LE JOURNALISTE PIGISTE, ENTRE CONTRAT DE TRAVAIL ET CONTRAT COMMERCIAL

Jean Louis Renoux IRISSO Paris 9 Dauphine

Version préliminaire, ne pas citer.

jl.renoux@gmail.com

Généralement considérée sous l'angle de la précarisation du travailleur ou de l'émancipation du salariat, l'étude de la pige constitue une approche des modalités de la relation d'emploi et de ses régulations. Notre travail en s'intéressant aux frontières du salariat consiste à comprendre de quelle manière la relation d'emploi peut être régulée et conduite par les trois acteurs des relations professionnelles, l'État, les organisations patronales et les organisations syndicales.

Nous sommes conduits à parler de régulation dans la mesure où marquée par les tensions et les conflits entre les acteurs cette forme de relation d'emploi perdure néanmoins, elle est ancienne pour les journalistes car elle constitue un des tous premiers modes de rémunérations de l'activité du publiciste. Plusieurs décennies de tentatives n'ont pas abouti à sa complète intégration au salariat et nous faisons l'hypothèse que les conflits de règles ouvrent sur une pluralité des régulations de la relation d'emploi des pigistes. Quelles sont les modalités de l'action publique dans l'institutionnalisation d'une relation d'emploi spécifique à la pige ? Dans la structuration de cette relation d'emploi, quelle est la place de la relation entre l'État et les éditeurs de presse ? Quelles en sont les conséquences sur les trajectoires professionnelles des journalistes permanents et pigistes ?

En replaçant le processus historique de définition des journalistes dans le champ des relations professionnelles, nous analysons les modalités de l'action publique dans la structuration d'une relation d'emploi spécifique aux journalistes pigistes. Puis nous interrogeons les effets des politiques sectorielles en faveur de la presse sur les régulations de la relation d'emploi de l'ensemble des journalistes permanents et pigistes. Afin d'évaluer les effets de ces politiques sur les trajectoires professionnelles, une première approche des parcours des pigistes et de leurs activités reste indispensable. Bien que des travaux précédents aient abordé cette question, (Aubert, 2011; Pilmis, 2008; Nies & Pedersini, 2003), il n'existe pas

de données longitudinales sur les trajectoires professionnelles des pigistes. En exploitant les données biographiques contenues dans une base de CV en ligne, nous avons tracé une esquisse des trajectoires professionnelles des pigistes qui permette de circonscrire les enjeux des régulations actuelles.

L'emploi des pigistes

Le contexte de cette étude est marqué par un double constat, la précarisation croissante des journalistes dans leur ensemble et le recul de l'emploi toutes formes confondues pour ce groupe professionnel. Les contrats CDI en embauche sont plus rares depuis 2007 avec une série de plans sociaux qui gèlent les recrutements. Si l'augmentation de la précarité des journalistes résulte du recul de l'emploi permanent, contrairement aux périodes précédant la crise de 2008, dorénavant le recul concerne également les emplois précaires des pigistes¹.

Les études exploitant les données de la Commission de la Carte d'Identité de Journaliste Professionnel estiment le pourcentage de journalistes pigistes à 17% de l'effectif total des journalistes professionnels (37000), elles sous estiment le nombre des pigistes en activité car de nombreux pigistes ne sont pas titulaires de la carte professionnelle comme nous le verrons ci-dessous². Les études les plus récentes de l'Observatoire des métiers (Observatoire des métiers de la presse, 2011, p. 6) ainsi que les nôtres (Renoux, 2011, pp. 119-121) conduisent à porter le pourcentage de pigistes à 31 % des journalistes dans les rédactions. Il faut donc faire le constat qu'un tiers des effectifs journalistes salariés est employé en tant que pigiste. Ils sont principalement reporter, rédacteurs ou rédacteurs à fonction technique (rédacteur graphiste, secrétaire de rédaction, responsable image etc.) (Observatoire des métiers de la presse, 2011, p. 11), près de la moitié des pigistes travaillent dans la presse magazine et les hebdomadaires, un peu plus de 10% dans la PQN.

Comment définir la pige ? Un mode de rémunération au feuillet, présupposant le salariat à temps partiel avec un ou plusieurs employeurs ? La pige est *a priori* une forme de rémuné-

¹ L'Observatoire des métiers de la presse (Observatoire des métiers de la presse, 2011, pp. 26-28) quantifie les flux entrants et sortants selon les statuts salariés. Le flux pigiste entre 2008 et 2009 montre un solde négatif de 979 individus sur 14324 pigistes, soit -7% sensiblement identique au solde négatif des effectifs cadres : -6%. L'année précédente, les entrées et les sorties dans les deux catégories sont équilibrées.

² Les études d'Audiens qui répertorient les effectifs des pigistes déclarant au moins une pige par an conduisent à un effectif de 23126 individus (Pilmis, 2008, p. 49) sans doute surestimé, mais bien loin des 6096 pigistes encartés recensés par la Commission de la Carte.

ration à la tâche sans être une forme de contrat de travail particulier (Élie, 2003) qui reste le CDD ou le CDI, cependant l'usage aussi bien par les employeurs que les salariés l'assimile à un statut et pérennise la notion de statut pigiste. Les pigistes se définissent d'abord comme journalistes, ils revendiquent la dimension symbolique de la profession car à l'instar du reporter, ils parcourent le terrain et enquêtent à la différence du permanent attaché au desk de la rédaction. Ils n'ont pas de lien exclusif avec une rédaction unique ou une seule publication du fait d'employeurs multiples. Nous verrons qu'il existe une autre acception de la pige, plus proche de l'auteur ou du free-lance dont les trajectoires professionnelles ne recourent pas celles des journalistes permanents ou non.

L'action publique dans les régulations des relations d'emploi des journalistes

Sans développer ici le long processus historique qui aboutit aux formes actuelles de la relation d'emploi des pigistes (Renoux, 2011, pp. 333-406), nous souhaitons apporter un éclairage particulier sur ses modifications les plus récentes, la loi Hadopi, la loi sur la protection des sources qui témoignent de processus de régulation par les trois acteurs des relations professionnelles. Les nouvelles définitions du journaliste professionnel modifient-elles les trajectoires de journalistes pigistes ?

La lente extension du salariat aux pigistes : vers une relation d'emploi spécifique ?

Bien avant l'instauration du statut de journaliste professionnel à temps plein, la pige constitue un mode de rémunération à la tâche imité en partie de celui en vigueur pour les ouvriers du Livre au début du 20^{ème} siècle¹. Le journaliste de l'époque, s'il n'est plus tout à fait un auteur, soumet son travail à des employeurs multiples et ses différents contrats de louage de service peuvent être rompus à tout moment. La multi collaboration est alors présentée par l'organisation syndicale SNJ² comme la source de tous les maux³, reflet de l'extrême préca-

¹ La pige représente le nombre de caractères alignée sur la pige, la règle du typographe, soit 150 signes, par extension, une pige représente la rémunération fournie pour un article mesuré en nombre de feuillets de 1500 caractères.

² Syndicat National des Journalistes, non confédéré, il représente très majoritairement les journalistes professionnels avec 40% des voix aux dernières élections professionnelles.

³ « Les collaborations multiples sont, à notre avis, une des tares de la presse française, ou plutôt, car nous aurions tort de généraliser, de la presse parisienne. C'est en ces quinze dernières années qu'on l'a vue étendre ses ravages, hélas ! Avec l'encouragement des entreprises de journaux elles-mêmes, pour lesquelles toutes combinaisons étaient valables, qui les dispensait de rémunérer correctement le travail de leurs collaborateurs. » (Brachard, 1935, p. 28)

rité des journalistes et de leurs faibles rémunérations, ils sont conduits à accumuler les articles et les employeurs, vendant la copie autant qu'il est possible, toujours en concurrence avec leurs confrères, toujours soumis à l'arbitraire patronal. La relation d'emploi à temps partiel et la multi collaboration sont vivement combattues par le SNJ au nom de la professionnalisation, par conséquent la définition du journaliste adoptée en 1935 en prend le contrepied : temps plein, salariat, employeur unique caractérisent le journaliste.

L'étude des dynamiques des relations professionnelles entre les trois acteurs nous permet d'analyser la construction de cette régulation que la succession de jurisprudences et de lois ne permet que d'approcher. Comment interpréter le salariat inabouti des pigistes ? Dans la relation triangulaire, la relation employeur/État a prédominé dans la structuration de la relation d'emploi pigistes comme nous le montrons ci-dessous.

La question des pigistes reste conflictuelle après des décennies de négociation collective, depuis la première convention collective de 1937¹. L'opposition patronale à utiliser le terme « pigiste »² dans le champ conventionnel ou les accords d'entreprise est constante, elle traduit l'opposition plus générale à les intégrer dans le salariat et à reconnaître le temps de travail des journalistes pigistes. D'autre part, la division syndicale prévaut sur cette question, le SNJ tout en étant résolument partisan d'une extension du salariat aux pigistes privilégie une approche pragmatique d'extension des droits des journalistes dans leur ensemble à une opposition radicale comme celle de FO ou de la CFTC à toute concession au patronat sur ce thème. L'attitude du SNJ opposé aux collaborations multiples et soutenant l'intégration permanente dans les rédactions rejoint de fait les orientations du patronat en faveur d'un modèle flexible d'emploi conduisant à une dualisation permanente du salariat journaliste.

¹ Le contrat collectif négocié en 1931 prévoyait une définition plus extensive du journaliste : « Le statut sera applicable d'une manière générale, à toutes personnes liées par un contrat de louage de services avec les entreprises de journaux et périodiques, en vue de l'exécution d'un travail intellectuel ou artistique concernant lesdits journaux et périodiques » (Brachard, 1935, p. 30).

² Le terme pigiste n'est pas utilisé dans les textes conventionnels faute d'accord sur ce qu'il représente. Le patronat s'attachant à une définition du pigiste régulier quasi permanent (50 articles par an et un salaire cumulé représentant 75% du salaire rédacteur permanent) donnant seul accès aux droits du journaliste salarié, en revanche le pigiste occasionnel en serait écarté. Le SNJ définit le pigiste régulier par une production de 24 articles par an. Un protocole sur cette question négocié en 1950 n'aboutira pas et ne sera pas repris dans la convention collective. Depuis une clause d'interprétation de la convention collective nationale des journalistes reconnaît l'impossibilité de décompter un temps de travail pour ces salariés et institue le mode de rémunération à la tâche, voir plus bas.

Nous montrons dans ce papier les tensions entre deux pôles, le salariat ou le contrat commercial, configurant les deux relations d'emploi et par conséquent autonomisant la relation d'emploi pigiste. Elle ne peut plus dès lors être considérée uniquement comme le sas d'entrée des journalistes professionnels à temps plein dans une rédaction, car une trajectoire de journalistes pigistes « purs » à multi collaboration devient possible ainsi qu'une trajectoire « mixte » dont la pige n'est qu'une des composantes.

La tolérance administrative à l'égard de piges, de CDD voire de CDDU¹ qui ne seraient pas acceptés dans d'autres entreprises (Ruellan, 2001, p. 146) est paradoxale alors que dans le cas des artistes et des intermittents du spectacle des réglementations contraignantes encadrent la relation d'emploi à la demande des acteurs. Rien de tel pour l'emploi des pigistes pour lesquels les employeurs sont libres d'agir et de choisir le type de relation d'emploi et le type de rémunération qui leur convient si le journaliste pigiste l'accepte dans l'interaction individuelle de la relation d'emploi.

La position de l'État sur la question des pigistes paraît hésitante, faite d'aller et retours. Après l'ordonnance du 19 octobre 1945 sur la sécurité sociale, l'État ne pouvait qu'étendre l'affiliation aux journalistes professionnels non permanents. L'application de l'ordonnance de 1945 généralisant la sécurité sociale et ses cotisations suscite rapidement des difficultés dans la presse de 1947. L'économie défailante de la presse militante et d'opinion et la disparition accélérée des titres poussent certains employeurs à contourner les nouvelles règles en ne déclarant pas les journalistes pigistes comme salariés afin d'échapper au paiement des cotisations sociales². Si l'on comprend que les employeurs aient tenté d'échapper à de nouvelles cotisations sociales dans la situation économique difficile de l'après-guerre et que la tolérance administrative constitue une sorte d'aide indirecte à la presse d'opinion, il est plus difficile d'analyser l'action de l'État, réglementant et légiférant sur la question

¹ Le CDDU, Contrat à Durée Déterminée d'Usage constant est un CDD dont le renouvellement est autorisé sans limitation de motif ou de durée. Il est limité à certains secteurs définis par décret : [Article D1242-1](#) : « 8° L'information, les activités d'enquête et de sondage ; » Mais la référence à l'usage constant signifie qu'il s'agit d'emplois pour lesquels il n'est pas fait appel à des permanents, par exemple les contrats de grille d'été des radios ou des télévisions ce qui limite théoriquement leur recours. En outre, une jurisprudence en Cassation Sociale fondée sur l'accord cadre européen de limitation des CDD impose dorénavant de motiver le recours par des éléments objectifs et en rapport avec l'emploi concerné à faute de nullité et de requalification. Arrêt n° 1103 du 26 mai 2010 (08-43.050) - Cour de cassation - Chambre sociale.

² Le non-paiement des cotisations sociales des pigistes est très répandu si l'on en croit le Journaliste (1949, 1950).

sans que jamais le pouvoir de sanction ne soit mis en œuvre à l'encontre des contrevenants dans la presse.

Nous allons dans un premier temps retracer la genèse des réglementations sur les questions de protection sociale et dans un deuxième temps analyser la relation des éditeurs à l'État dans le cadre des relations professionnelles sur la question de la différenciation de la relation d'emploi des pigistes.

La circulaire du 30 août 1949 indique que seuls les journalistes pigistes titulaires d'une carte d'identité professionnelle sont admis au bénéfice de la sécurité sociale et intégrés dans le salariat¹ en revanche, le pigiste occasionnel est selon cette circulaire, un collaborateur de presse, parlementaire, avocat, fonctionnaire qui donne occasionnellement des articles à un ou plusieurs journaux sans en tirer son principal moyen d'existence. Cette position satisfait pleinement le SNJ qui s'en félicite dans le Journaliste d'octobre 1949. Mais le débat se déplace sur la notion de pigiste régulier et de pigiste occasionnel en 1951 lors de la négociation de la troisième convention collective, les négociateurs échouent sur ce point et l'État est à nouveau sollicité par le SNJ pour trancher cette dispute².

Suite à la demande d'éclaircissement du SNJ en 1952³, un décret d'affiliation plus favorable est pris en février 1955, il sera corrigé quelques jours plus tard par un second (à droite).

¹ Le Journaliste octobre 49.

² Le Journaliste, octobre 1949, octobre 1950, février 1952, janvier-février 1962.

³ Le Journaliste février 1952.

Affiliation au régime de sécurité sociale des journalistes et assimilés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1955 portant organisation de la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, les titulaires de la carte professionnelle de journalistes, salariés ou non salariés, ci-après désignés:

1^o Les journalistes et assimilés; sont assimilés aux journalistes, les rédacteurs traducteurs, sténographes rédacteurs, rédacteurs reviseurs, reporters dessinateurs, reporters photographes;

2^o Les journalistes et assimilés, dont les fournitures à une entreprise de presse quotidienne ou périodique ou à une agence de presse sont régies à la pige.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 février 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Modification de l'arrêté du 11 février 1955 portant affiliation des journalistes professionnels à la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1955 portant organisation de la sécurité sociale;
Vu l'arrêté du 11 février 1955 portant affiliation des journalistes professionnels à la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 11 février 1955 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, les titulaires de la carte professionnelle de journalistes ci-après désignés: »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Figure 1 Deux décrets successifs d'affiliation à la sécurité sociale concernant les journalistes pigistes

La première version affiliait obligatoirement à la sécurité sociale les journalistes salariés et non-salariés pourvu qu'ils soient journalistes encartés¹. De fait, elle désignait le mode de rémunération à la pige (salariee ou non) comme donnant droit à l'affiliation, position à laquelle se sont opposés les employeurs de la presse qui ont su rapidement se faire entendre du ministre. La modification a pour conséquence de confirmer l'affiliation des seuls journalistes salariés (permanents ou pigistes) titulaires de la carte professionnelle, la rémunération des journalistes pigistes non titulaires de la carte professionnelle et payés sous une autre forme que le salaire permet alors d'éviter ou de fortement minorer le paiement des charges sociales patronales, ce qui est encore le cas aujourd'hui.

Après ce décret peu contraignant qui n'est d'ailleurs pas appliqué², il faudra l'action persévérante des organisations syndicales FO et CFTC³ pour obtenir le vote d'une loi, celle d'août 1963 revenant à une définition très proche du premier décret de 1955 et affiliant les journalistes quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à l'entreprise de presse, le pigiste titulaire de la carte professionnelle est alors considéré comme salarié quel que soit son mode de rémunération. La sécurité sociale n'est pourtant qu'une partie de la question de l'extension du salariat, les organisations syndicales devront continuer à batailler pour l'affiliation à une caisse de retraite complémentaire, les assurances chômage, la protection so-

¹ Titulaires de la carte d'identité de journaliste professionnel.

² Les pigistes salariés ne sont toujours pas déclarés à la sécurité sociale : Le Journaliste janvier 1958, novembre 58, mars 60 septembre 61, janvier 1963.

³ En partie grâce à l'initiative des journalistes de la RTF fin 58, puis à l'action d'André Tisserand CFTC et d'Armand Capocci FO.

ciale et plus tard, les droits à la formation puis le bénéfice de toutes les dispositions de la convention collective. En 1968, l'assurance chômage des journalistes pigistes est obtenue avec l'annexe 1 de l'Unédic comprenant également les voyageurs représentants placiers et en 1973, ils sont affiliés au premier franc cotisé à la caisse de retraite complémentaire ARRCO.

Sous la pression des employeurs, l'application de la loi de 1963 et son interprétation jurisprudentielle s'orientent à nouveau vers la notion de subordination de la relation salariale dont les employeurs de la presse exigent qu'elle soit démontrée pour reconnaître le salariat. En 1972, à une question du député communiste Ducoloné sur les insuffisances de la loi d'aout 63, la position ministérielle semble suivre cette interprétation car le ministre E. Faure répond en précisant que les journalistes pigistes doivent faire la preuve de leur état de salariés en produisant les documents nécessaires attestant le versement des cotisations sociales. Documents qui justement leur font défaut en raison de l'opposition patronale à les délivrer car ils ne sont pas déclarés et leurs noms ne sont pas transmis à la Sécurité Sociale, une argumentation juridique circulaire qui explique les très nombreux contentieux. Pour en sortir, la loi Cressard va présumer le salariat dès lors qu'existe une relation d'emploi quel qu'en soit le type.

LOI n° 74-630 du 4 juillet 1974 modifiant et complétant l'article L. 761-2 du code du travail afin de faire bénéficier les journalistes « pigistes » du statut des journalistes professionnels (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article L. 761-2 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le journaliste professionnel est celui qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs publications quotidiennes ou périodiques ou dans une ou plusieurs agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. »

Art. 2. — L'article L. 761-2 du code du travail est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel au sens du premier alinéa du présent article est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1974.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
JACQUES CHIRAC.

Le ministre du travail,
MICHEL DURAFOUR.

Figure 2 Loi du 4 juillet 1974 JO 5 juillet 1974 p. 6995

La loi de 1974 étend la définition du journaliste professionnel à celui qui collabore à plusieurs publications, n'excluant plus les collaborations multiples, elle présume le salariat et inverse la charge de la preuve sans la rendre plus simple par ailleurs. Par rapport au combat du SNJ entre les deux guerres contre la multi collaboration pour aboutir à la loi Brachard¹, la loi Cressard constitue un retour en arrière car elle inscrit la multi collaboration dans le statut du journaliste professionnel.

Initiative parlementaire, la loi Cressard² réunit les députés de toutes les tendances, elle est proposée par un député gaulliste au nom de la défense de l'indépendance du journaliste et de la liberté de la presse, rapportée par un socialiste afin de supprimer une injustice et appuyée par un communiste³ au nom de l'égalité dans le salariat, elle est immédiatement votée témoignant d'un regroupement des intérêts sur cette question entre politiques et journalistes et entre politiques et éditeurs.

¹ Au contraire de la loi Cressard, la loi Brachard avait repoussé les collaborations multiples, pour les éditeurs cela présentait l'avantage de limiter le statut aux journalistes permanents peu nombreux à l'époque à Paris, pour le SNJ, l'adoption des salaires minimums allait naturellement éliminer l'opportunité des collaborations multiples et favoriser l'emploi permanent.

² Jacques Cressard est fils du journaliste Pierre Cressard président du bureau du SNJ et rédacteur d'un projet de convention collective en 1949.

³ Respectivement Georges Fillioud, journaliste, et Jack Ralite.

L'application de la loi ne se fait pas difficultés, en 1975, M. Cressard, menace les éditeurs de suspension des aides publiques car il fait remarquer en séance¹ que seul le journal l'Humanité applique sa loi et que d'autres titres ont tout simplement licencié leurs pigistes. Le secrétaire d'État Rossi lui répond en invoquant la liberté de contracter des partenaires sociaux et renvoie à la négociation collective pour transposer les dispositions de la loi dans la convention en cours de négociation.

Dans la relation entre organisations patronales et organisations syndicales, le compromis trouvé est en effet sensiblement différent, la loi Cressard est bien reprise dans la convention collective de 1976 mais les employeurs négocieront une clause d'interprétation de la convention qui limite en partie les effets de la présomption de salariat. L'article interprété par la commission de conciliation précise en effet que les journalistes professionnels employés à titre occasionnel ont à fournir une production convenue sans référence à un temps de travail². Cette interprétation va dorénavant réduire le salariat des journalistes pigistes sur tous les droits liés au temps de travail, heures supplémentaires, congés et formation professionnelle. L'opposition résolue du patronat à payer le temps de travail des pigistes est constante car les négociations des conventions collectives ont toujours échoué sur ce point particulier. Si les pigistes reçoivent un salaire, celui-ci n'est toujours pas le résultat de l'échange salarial temps de travail contre rémunération, il s'assimile à une rémunération à la tâche même si ces salariés peuvent être mensualisés. De ce fait la relation d'emploi des pigistes est spécifique car elle n'est ni réglementée ni formellement interdite par l'administration, elle s'établit en creux du droit du travail³.

Depuis la loi Cressard, les acteurs des relations professionnelles ont réalisé peu d'avancées vers l'intégration des pigistes au salariat, bien au contraire, la négociation collective à deux reprises en 2008 et 2009 entérine la spécificité de la relation d'emploi pigiste en excluant la référence au temps de travail. A l'origine de la négociation de l'accord sur le DIF pigiste, la CFDT souhaite étendre le droit au DIF⁴ à tous les salariés des entreprises de presse, pigistes compris. Comme le droit au DIF est calculé à partir du nombre d'heures travaillées, il fallait

¹ Séance du 16 avril 1975 JO 17 avril p.1756

² Cette interprétation est rendue possible par la définition du journaliste professionnel qui a « pour occupation principale et rétribuée l'exercice de sa profession ». Il n'est pas fait référence à un temps de travail en échange d'une rémunération.

³ Le pigiste n'a pas d'existence en regard du droit du travail, la présomption de salariat en fait un salarié en CDI.

⁴ Droit Individuel à la Formation, il correspond à un crédit d'heures de 20 heures de formation pour une année de travail. Le DIF est donc fondé sur une durée de travail, en cas de travail à temps partiel, il est calculé au prorata d'un ETP.

trouver une équivalence pour les pigistes. La solution simple d'équivalence entre le nombre de feuillets fournis et un temps de travail est repoussée par les employeurs. En agitant la menace de se retirer de la négociation sur le DIF de tous les journalistes, les éditeurs ont imposé l'usage d'un coefficient de référence calculant une équivalence à partir du montant des piges perçues par un journaliste¹. L'extension du salariat aux journalistes pigistes reste toujours conflictuelle, les pratiques managériales les plus répandues consistent à ne pas inscrire les pigistes salariés sur le registre du personnel² afin de minorer les cotisations assises sur la masse salariale ou de faire se succéder des CDD à ce qui pourrait s'avérer un CDI requalifiable du fait des renouvellements des piges pour le même journaliste³. Comme nous l'avons vu dans les biographies, la pratique de l'auto entreprise et des honoraires en droits d'auteur ajoutent au statut du pigiste, un « statut » de free-lance proche du travail indépendant.

Il faut comprendre pourquoi l'action de l'État reste moins protectrice des droits individuels des pigistes et tolérante à la fois aux emplois précaires et à la non application des principes généraux de la protection sociale et de la solidarité.

Un premier niveau explicatif relève des politiques sectorielles, la tolérance de l'administration à l'égard des charges sociales dues par les éditeurs pour les salaires des journalistes rejoint une longue liste d'exonérations diverses en faveur d'un secteur se disant constamment au bord de la rupture économique et dont le caractère de bien public a légitimé et peut encore légitimer une forme d'allègement des charges sociales.

L'emploi précaire représente un autre enjeu politique, celui de la collaboration occasionnelle du personnel politique ou de l'administration à des publications. Les militants politiques, les élus ou les fonctionnaires conservent la possibilité de publier des articles à titre occasionnel, l'État ne peut se passer d'un canal de communication de l'information légitime et n'accepte pas la monopolisation de l'information par les journalistes professionnels dans

¹ L'accord signé en 2008 est étendu en 2010. Le SNJ ayant dénoncé l'accord devant le juge, le TGI puis la Cours d'Appel de Paris dans son arrêt du 24 mars 2011 a partiellement donné raison au syndicat en annulant une partie des dispositions, principalement celles qui reposaient sur une distinction opérée entre pigistes détenteurs de la carte professionnelle et non détenteurs. Le calcul de l'équivalence est de fait validé.

² Nous avons constaté cette pratique au cours de nos expertises dans les entreprises de presse, le RUP, le registre unique du personnel, n'est pas tenu pour les pigistes ou tenu sous une forme à part non consultable, sous forme de listing des piges par exemple, il compte alors des milliers de pages.

³ Voir également enquête Technologia de 2011 sur les journalistes (Technologia, 2011)

les médias de masse. Le monopole serait établi si toute information publiée devait être traitée par un journaliste professionnel¹ avec pour corollaire la fermeture du marché du travail des journalistes (Paradeise, 1984; Paradeise, 1988). L'affirmation de droits sur les emplois concernés implique une production législative et l'intervention de l'État qui la refuse. Le caractère particulier de ces emplois est néanmoins reconnu par l'État qui va progressivement déléguer à la profession représentée par les éditeurs de presse et non les journalistes le rôle du contrôle sur l'information.

Du fait d'une homologie institutionnelle (Abbott, 2003) entre l'organisation de l'administration et les organisations de presse, les échanges sont constants entre l'État et les services homologues des rédactions (politiques, économiques, culturels). Dans cette proximité institutionnelle, la collaboration occasionnelle marque l'échange entre un éditeur, un homme politique ou un fonctionnaire. Par cette voie, une information ou une communication peuvent être publiées et l'État n'a jamais souhaité s'interdire un échange qui peut lui assurer un contrôle sur l'information.

L'homologie institutionnelle entre État et presse implique des échanges de personnels entre les organisations interdisant la fermeture du marché du travail par les journalistes, cette perméabilité repose sur l'emploi pigiste. Bien que celui-ci soit souvent présenté comme le point d'entrée au bas des rangs, il est aussi le point d'entrée aux niveaux les plus élevés et le moyen de rémunérer des collaborations prestigieuses d'auteurs, d'hommes politiques ou de spécialistes en vue.

Les pigistes : un moyen de contrôle des rédactions dans l'audio-visuel public.

La question des pigistes et du contrôle des emplois prend une résonance particulière dans l'audio-visuel public, l'État employeur dans la radio et télévision publiques contrôle politiquement les rédactions en usant à grande échelle des échanges de personnels et des relations d'emploi précaires. Le contrôle du marché interne du travail attribué par le statut de

¹ Plusieurs tentatives des journalistes en ce sens ont échoué notamment en 1983, la principale revendication est toujours la reconnaissance juridique du collectif de la rédaction qui établirait un droit spécifique des journalistes à traiter l'information, un droit distinct de celui de l'éditeur, avec pour corollaire la limitation du lien de subordination sous la forme de participation au conseil de surveillance ou de nomination du directeur de la rédaction ou encore d'avis obligatoire sur les recrutements.

1949¹ aux professionnels dans les rédactions de l'audio-visuel entraîne une dualisation des emplois, d'un côté celui de journaliste avec contrat mensuel et de l'autre, plusieurs types d'emplois précaires². En première analyse, la croissance continue des emplois précaires est due à la rigidité même du contrôle des emplois et des carrières, à la croissance de la RTF et au retrait (exit) des journalistes³. Leur nombre croît à partir de 1952 pour atteindre le tiers des effectifs. Les pigistes seront à l'origine d'une première grève en novembre 1958 afin d'obtenir le salariat⁴ et leur intégration à l'issue de laquelle 80⁵ d'entre eux seront intégrés.

Mais l'accroissement du nombre de pigiste ne faiblit pas dans la période 1960/1974 car aux facteurs déjà connus s'ajoute une gestion politique de l'emploi, à chacun des innombrables changements du personnel de direction de nouveaux collaborateurs jugés plus loyaux sont recrutés aux plus hauts postes et privent de carrière les journalistes expérimentés bloquant les passages aux grades supérieurs. D'autre part les pigistes sont massivement⁶ embauchés en vue de contrôler les rédactions, faisant du recrutement une arme politique utilisée par l'État contre les opposants à sa ligne, il génère des sureffectifs, des mises au placard et légitime les futurs licenciements des gêneurs devant les parlementaires et l'opinion. Mai 1968 sera ainsi soldé par la reprise en main des rédactions et de lourdes sanctions à l'encontre des journalistes grévistes, des licenciements et des mutations pour 102 statutaires (Hornn, 1992, p. 133) auxquels il faut ajouter le limogeage d'une centaine de pigistes sur les 300 présents. Si cette pratique a bien diminué, le management a conservé l'habitude de jouer le marché externe contre le marché interne, elle est particulière à l'audio-visuel public car cette utilisation politique des pigistes ne se retrouve pas dans la presse écrite où leur rôle est limité à la flexibilité numérique et fonctionnelle.

¹ Le statut de 1949 est longuement négocié avant d'être promulgué par décret le 1er mars 1949 et présente tout le caractère d'un contrat collectif passé entre le groupe professionnel et la direction récemment nommée de la RTF. Le syndicat des journalistes CGT-FO est l'acteur principal de la négociation du statut des journalistes de la radio d'État sans le SNJ délégitimé sous l'occupation.

² Pigiste décadaire, pigiste occasionnel permanent, pigiste occasionnel, occasionnel non journalistes, stagiaire.

³ Les journalistes démotivés ne veulent plus faire le travail qu'on leur assigne et font embaucher des pigistes pour le réaliser à leur place (Poumerol, 1987).

⁴ Ils n'ont pas accès à la sécurité sociale.

⁵ Selon Poumerol (Poumerol, 1987, p. 611).

⁶ Au total, radio et télévision, 533 journalistes sont sous statut en 1966 et 304 sont des pigistes permanents. La proportion de pigistes permanents et occasionnels oscille entre 30 et 40% des salariés selon les vagues d'intégrations. En novembre 69, Poumerol estime le nombre des statutaires à 700 et celui des pigistes à 300.

La pige une relation d'emploi différenciée de celle des journalistes ?

Les pigistes doivent vendre leurs prestations sur un marché particulier, celui d'une rédaction, il s'agit de convaincre un rédacteur en chef ou un confrère d'acheter un article ou une série d'articles, un projet de reportage ou d'enquête et de négocier son prix. Cette relation particulière s'articule avec l'organisation du travail de la rédaction, dans les petites rédactions les pigistes apportent le travail lié à une spécialité particulière, dans les plus grandes, ils apportent un travail sur lequel l'incertitude est grande, par exemple une enquête longue à l'étranger, un reportage photo ou un documentaire.

Selon nous, la relation d'emploi pigiste se caractérise par l'échange marchand d'une prestation intellectuelle dans une relation asymétrique, l'organisation du travail avec la rédaction et les confrères reposant sur l'allocation des tâches par domaine cognitif et une coordination externe à l'entreprise. Les employeurs reportent l'incertitude du marché des produits sur des prestataires intellectuels qui doivent eux-mêmes proposer et vendre leurs produits aux rédactions.

Elle n'est pas formellement encadrée par des normes juridiques, le code du travail ne la mentionne pas et les formes pratiques en sont multiples allant du contrat marchand aux CDD renouvelés. Bien que la relation d'emploi pigiste soit cristallisée dans les pratiques sociales, nous remarquons l'absence d'institutions spécifiques encadrant cette relation d'emploi ainsi que de formes d'action collective des journalistes pigistes (de rares acteurs collectifs¹, pas de conflits ni de grève²) traduisant la domination induite par la relation de marché et par conséquent l'absence de ressources de pouvoir.

Le processus de régulation des relations d'emploi des journalistes est un processus bien vivant mobilisant les trois acteurs des relations professionnelles. En témoignent les trois exemples suivants : les États Généraux de la presse, la loi de protection des sources, la loi

¹ Récemment, des collectifs de pigistes se sont constitués indépendamment des organisations syndicales de journalistes : Profession Pigiste par exemple ou simplement pour offrir à leurs membres une organisation collective du travail : Pijac, les Incorrigibles (Libération 10 mai 2010).

² A l'exception notable de l'audio-visuel public que nous avons cité ci-dessus. Les pigistes de l'audio-visuel public sont positionnés sur un marché interne avec la perspective d'intégration, leur relation d'emploi n'est que très peu assimilable à la relation marchande. Ils disposent de relais syndicaux pour négocier régulièrement des accords collectifs d'intégration.

Hadopi. Quel est le rôle de l'action publique dans ces transformations et de quelle manière elles affectent les trajectoires professionnelles que nous avons identifiées ?

Les États généraux de la presse écrite, le retour de la profession ?

Souvent demandés et promis¹, les États généraux de la presse écrite (EGPE) se sont tenus fin 2008 à l'initiative du Président de la République afin de concerter toute la profession sur les actions à mener en vue de répondre à la crise de la presse écrite. Les EGPE reconstituent pour un temps la scène où la grande famille de la presse peut se montrer mobilisée avec et par l'État afin de trouver les solutions à la crise économique ainsi qu'à la crise de confiance dont la profession se dit régulièrement frappée. À l'exception du pôle 1² consacré aux métiers du journalisme, les aspects économiques prévalent parmi les quatre thèmes mobilisés car les aides directes et indirectes à la presse restent le dispositif central de l'État dans ses relations au secteur.

Il apparaît rapidement que l'État ne veut pas s'engager dans une relation triangulaire en reproduisant un modèle de relations professionnelles, si aucun des acteurs économiques de la presse ne manque de participer aux débats, toutes les organisations syndicales ne sont pas présentes³ et les présentes sont cantonnées au premier thème⁴. Voyons en détail les conclusions du pôle 1 sur l'avenir des métiers du journalisme.

Partant du constat d'une perte de confiance du lecteur dans le journaliste⁵, les participants au pôle 1 mettent en avant la nécessité de professionnalisation et de formation des journalistes. Selon eux, elle passe par la formation initiale⁶ ou continue des journalistes et par

¹ Une promesse faite par le Président Pompidou lors du trentenaire de la loi Brachard en 1965 devant le SNJ.

² Les quatre pôles sont :

- Pôle 1 L'avenir des métiers du journalisme,
- Pôle 2 : Imprimer, transporter, diffusion : comment régénérer le processus industriel ?
- Pôle 3 : Le choc d'Internet, quels modèles pour la presse écrite?,
- Pôle 4 : Presse et société.

³ Le SNJ a accepté l'invitation ainsi que l'USJ-CFDT pour une partie des débats, les sociétés de journalistes ont décliné, le SNJ-CGT a quitté rapidement la manifestation. Le SNJ représente plus de 40% des journalistes, il n'est pas confédéré.

⁴ Le pôle 2 débat sur la modernisation de la presse, la refondation sociale du secteur, la nécessité de renégocier les conventions collectives de l'imprimerie de presse et de la diffusion pour réduire les coûts et les emplois. Ces recommandations sont élaborées en l'absence d'une représentation de la CGT dont le syndicat du Livre est régulièrement présenté comme la seule source des handicaps et lourdeurs de la presse française (Institut Montaigne, 2006).

⁵ EGPE : « [Le pôle 1 prend note de la] crise de confiance entre lecteur et journaliste, dans ce compagnonnage singulier qui semble s'être délité au fil du temps. Pour renverser cette tendance, la déontologie a ainsi été au cœur de la réflexion des États généraux. »

⁶ Le pôle 1 remarque que 75% des journalistes n'ont aucun diplôme de journalisme.

l'adoption d'un code de déontologie de branche et des chartes éditoriales d'entreprise à annexer au contrat de travail. Le pôle 1 n'aborde la question des pigistes que sous l'angle de leur professionnalisation et de leur adhésion obligatoire aux codes et chartes de déontologie. Dans cette vision, la précarité peut menacer la confiance du lectorat mais n'appelle pas à réguler l'extension de la relation d'emploi précaire, sinon à la vigilance. Les conclusions du pôle 1 renvoient aux journalistes la question de l'indépendance par l'application des codes et des chartes de déontologie locales tout en rejetant l'ancienne mais toujours actuelle revendication syndicale¹² de la reconnaissance du collectif de la rédaction et de son autonomie juridique.

Dans la vision de l'action publique portée par les EGPE, la légitimité professionnelle n'est plus garantie par l'État avec la loi ou le statut, elle doit provenir d'une autoréglementation (Groux, 1999, p. 43) entre éditeurs et journalistes afin de produire la confiance du lectorat. Les lieux d'une telle régulation restent à trouver car la négociation collective de branche est désinvestie, aucune recommandation n'incite à la négociation collective qui lors de ces EGPE n'est pas considérée comme un lieu d'évaluation des interprétations et des solutions mais comme le moyen d'appliquer une politique sectorielle³⁴. Il en ressort que la presse devrait recourir à la négociation d'entreprise pour transposer les décisions prises par les pouvoirs publics et se réglementer (instaurer un médiateur, une charte, réguler les droits d'auteurs).

Les questions de statut, dont la dernière manifestation normative remonte à la loi Cressard de 1974 (voir p. 9), ne sont plus à l'agenda de l'action publique et l'État évite l'intervention directe dans la relation d'emploi pour se limiter à des actions périphériques (Groux, 1999, p. 42), lors des EGPE, il n'a jamais été question du salariat des pigistes ou des correspondants

¹ Les participants au pôle 1 rejettent cette proposition car elle empiète sur les prérogatives de la direction.

² Portée par le SNJ et les sociétés de rédacteurs depuis la fin des années 60.

³ Le pôle 2 et la politique de modernisation de l'imprimerie instrumentalise la négociation collective voir note 1 p. 397

⁴ Dans le domaine des relations professionnelles, l'État envisage sa médiation dans la renégociation de la convention collective du Livre afin de diminuer les coûts de la fabrication et de la distribution. L'État intervient en aidant à la modernisation de l'impression et de la distribution essentiellement en subventionnant en partie les départs des ouvriers en formation ou en retraite.

locaux de presse auxquels sinon pour leur recommander d'adopter le statut d'auto-entrepreneurs¹.

Deux nouvelles définitions du journaliste : la loi sur la protection des sources et la loi Hadopi

Cet autre exemple de l'action publique périphérique sur la relation d'emploi est donné avec la loi sur la protection des sources.

La France devait mettre sa législation en conformité avec la convention européenne des Droits de l'Homme et transposer son article 10 par des dispositions protégeant les sources du journaliste. Inversant le cours législatif qui depuis une décennie favorisait les enquêtes et les perquisitions dans les rédactions pour des motifs divers, la loi du 4 janvier 2010 pose pour la première fois le droit à la protection des sources pour les journalistes qui n'étaient jamais parvenu depuis 1881 à obtenir le bénéfice du secret professionnel. La loi élargit la définition du journaliste en reconnaissant le bénéfice du statut de journalistes professionnels à ceux qui sont rétribués pour cette activité et non plus à ceux qui en tirent l'essentiel de leurs revenus, ce qui inclut dorénavant les journalistes d'investigation généralement pigistes occasionnels salariés ou non². Le gouvernement modifie l'équilibre de la transaction de 1935 car la nouvelle définition du journaliste professionnel n'est pas issue de la négociation collective et d'autre part, le contrôle des emplois n'est plus établi sur la définition du journaliste salarié à plein temps dans une rédaction mais sur l'existence d'un travail rémunéré d'enquête ou de collecte d'information dans une entreprise des médias, ce qui recouvre presque toutes les modalités d'activité de pigistes recensées dans notre enquête.

La loi Hadopi : journaliste et auteur ?

La question des droits d'auteur des journalistes est une ancienne revendication du SNJ, revenue au premier plan avec la croissance des sites web incorporés dans les groupes de presse. La réutilisation sur un support numérique d'articles écrits pour une publication

¹ En principe, celui-ci n'est pas permis puisque le salariat est présumé quel que soit la qualification donnée à la convention liant les parties L. 7112-1.

² Une définition très proche du premier décret de février 1955. « Est considérée comme journaliste au sens du premier alinéa toute personne qui, exerçant sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, de communication au public en ligne, de communication audiovisuelle ou une ou plusieurs agences de presse, y pratique, à titre régulier et rétribué, le recueil d'informations et leur diffusion au public. »

nécessitait, en l'état du droit, l'accord individuel des journalistes ce qui constituait une sérieuse barrière que les employeurs souhaitaient lever.

À l'initiative du SNJ, de 2005 à 2007, se sont tenues des réunions informelles avec une partie des éditeurs, elles ont abouti à une proposition sur les droits d'auteur, le « blanc »¹. Ce texte propose une solution à une situation juridique incertaine d'accords collectifs d'entreprise ou de négociations individuelles toujours susceptibles de remises en cause devant le juge puisque la loi en vigueur épuisait les droits des éditeurs à la première publication². Les éditeurs souhaitent réutiliser les productions des journalistes sans restriction temporelle ni de type de supports matériels alors que la relation salariale implique une rémunération liée à un temps de travail unique et que la relation d'emploi du journaliste en CDI le lie à une seule publication, à la fois titre et support. Il fallait donc une intervention législative pour modifier à la fois le code de propriété intellectuelle et le code du travail.

Sans suite pendant deux ans, le texte est présenté à nouveau lors des États Généraux conjointement par le SNJ et un éditeur, le SPMI³, il est repris dans les conclusions du pôle 1 pour faire ensuite l'objet de l'article 20 de la loi Hadopi du 12 juin 2009. L'article 20 prévoit que les œuvres du journaliste de presse écrite puissent être utilisées par le titre dans lequel il travaille sur tous les supports (papier, internet, téléphones mobiles, etc.) selon le principe de trois cercles progressifs de temporalité.

Dans le premier cercle, une période de référence est déterminée par un accord collectif, cette utilisation a pour seule contrepartie le salaire. Dans le second, une rémunération est due, également déterminée par un accord collectif. Dans le troisième, en dehors du titre de presse, toute utilisation doit faire l'objet d'un accord préalable. Si cette utilisation a lieu au sein d'une « famille cohérente de presse », au sein d'un groupe de presse, un accord collectif détermine les contours de la famille cohérente de presse et le montant de la rémunération. Celle-ci peut être versée en salaire ou en droits d'auteur. En dehors de la « famille

¹ Selon la terminologie utilisée par le SNJ, plus généralement le blanc désigne la première rédaction d'un projet de loi dans la terminologie administrative.

² Le journaliste est considéré comme auteur cédant ses droits pour une première diffusion dont le paiement est inclus dans son salaire. Après diffusion, l'éditeur devait alors solliciter l'accord du journaliste auteur pour une éventuelle réutilisation.

³ Le Syndicat de la Presse Magazine d'Informations dont le représentant est un des dirigeants de HFA du Groupe Lagardère. HFA a négocié très tôt les accords bi média que nous avons évoqués dans le chapitre 5. Il n'est pas indifférent que le SPMI soit à l'origine patronale de la loi, nous développons cette analyse dans le chapitre suivant en analysant les régulations sectorielles.

cohérente de presse », un accord préalable, collectif ou individuel est requis, ainsi qu'une nouvelle rémunération en droits d'auteur. Faute d'accord dans un délai fixé par la loi, une commission paritaire présidée par un haut magistrat peut imposer un arbitrage¹.

Deux éléments majeurs de la relation d'emploi sont modifiés par la loi, le premier est celui du périmètre d'application car la notion de famille cohérente de presse² est nouvelle. Suite à la loi Hadopi, l'employeur peut être un groupe de presse et le journaliste peut travailler pour une famille cohérente de presse ce qui constitue une remise en cause du lien univoque entre un journaliste et une rédaction et, à travers elle, un seul titre de presse³ et un éditeur/employeur. Par les droits d'auteur, la relation d'emploi du journaliste permanent s'étend à un périmètre défini unilatéralement par l'employeur (au sens juridique ou capitalistique) et se rapproche de celle du pigiste/auteur à employeurs multiples.

Le second est le temps de la relation salariale qui est dépassé par les temps de la propriété intellectuelle. La solution proposée est originale et établit ce que Menger (Menger, 2002, pp. 39,40) ou Saglio (Saglio, 2007, p. 203) désignent comme un droit de propriété sur l'emploi par la signature. Elle manifeste les droits de propriété des journalistes auteurs sur le marché des nouveaux produits, par exemple, les futures diffusions secondaires sur Internet. En ce sens, il s'agit d'un moyen de contrôle par la profession du marché des produits (Paradeise, 1988) sans limites dans le temps.

Il émerge de la loi Hadopi une nouvelle figure du journaliste professionnel, à la différence du statut de 1935, il n'est plus seulement celui qui vit de son salaire et de sa permanence dans une rédaction, il peut désormais cumuler salaires et droits d'auteurs entre plusieurs titres de la même marque et à ce titre avoir des relations de travail dans plusieurs rédactions⁴. Les protections essentielles du statut de 1935 (clause de conscience, clause de cession) sont issues de ce lien unique avec une rédaction que la loi Hadopi ouvre à la négociation collective et au rapport de force local. Plus qu'à un retour à la figure prestigieuse de

¹ Articles L 132-35 ; L. 132-37 ; L. 132-38 ; L. 132-39 ; L. 132-40 ; L. 132 -44 du code de la propriété intellectuelle.

² Article L132-39 du code la propriété intellectuelle modifié par la loi Hadopi.

³ La clause de conscience et la clause de cession (L7112-5 du code du travail) font référence à « l'orientation du journal ou du périodique », elles supposent toutes deux un contrat de travail et un lien unique avec une publication.

⁴ Transposant la loi Hadopi dans le code du travail, l'article L. 7111-5-1 précise « la collaboration entre une entreprise de presse et un journaliste professionnel porte sur l'ensemble des supports du titre de presse tel que défini au premier alinéa de l'article L 132-35 du code de la propriété intellectuelle, sauf stipulation contraire dans le contrat de travail ou dans toute autre convention de collaboration ponctuelle. »

l'auteur de la fin du 19^{ème} siècle, il faut y voir l'hybridation avec une relation d'emploi de marché proche de celle des pigistes susceptible de modifier les droits sur les emplois et le contrôle collectif de ces droits.

Le succès du SNJ dans l'aboutissement de cette demande au travers de la loi Hadopi illustre la pertinence du choix de l'arène et du moment : le droit d'auteur dans l'économie numérique. Incontournable de l'agenda politique, porté par les majors du film et de la musique, le SNJ a su rassembler les éditeurs autour de la table puis accrocher un train parlementaire à l'intérieur duquel la proposition aura naturellement sa place. Mais le travail de l'État est sensible aux pressions des intérêts des employeurs et malgré la proximité du SNJ avec les parlementaires, la Commission de l'Assemblée a rajouté au texte la notion de famille de presse. Car cette disposition n'était initialement pas comprise dans le « blanc » débattu entre le SNJ et les éditeurs, elle traduit les intérêts des groupes de presse disposant du soutien des pouvoirs publics dans le cadre de la politique sectorielle des médias¹. Sur le plan économique, l'engagement des éditeurs à rémunérer les droits d'auteurs des journalistes a donné lieu à des contreparties que l'État consent sous forme d'exonération de charges sociales et des charges patronales réduites². L'État en autorisant les éditeurs à recourir au régime social des auteurs, l'AGESSA, légitime une dérogation au salariat des journalistes, principalement pour les pigistes pour lesquels la présomption de contrat de travail incluse dans la loi Cressard est remise en cause par cette disposition. Ces deux dispositions traduisent un déplacement du contrôle des emplois en faveur des employeurs de la presse en affaiblissant l'encadrement de la relation d'emploi des journalistes par les institutions issues du statut de 1935.

Les équilibres du corporatisme sectoriel de 2010 ne sont pas ceux de 1935 lorsque le SNJ avait imposé la relation salariale des journalistes professionnels aux éditeurs avec le soutien actif de l'État car les journalistes et leurs organisations ne représentent plus la profession, la relation État/employeurs prédomine dorénavant dans les relations professionnelles. Aujourd'hui, le référentiel de l'action publique privilégie la politique économique sectorielle, les interventions de l'État dans la relation d'emploi se limitent à la favoriser. Par conséquent, le

¹ Le chef de l'État s'est prononcé en faveur de champions nationaux, de groupes de presse puissants au niveau mondial.

² Pour faciliter la négociation de l'accord avec les éditeurs, l'État s'est engagé à renoncer aux charges sociales sur les revenus complémentaires et à exonérer les éditeurs de la part patronale en autorisant le recours au régime AGESSA limitant les cotisations patronales à 1%.

SNJ agit en acteur économique en négociant avec les éditeurs et avec le soutien de l'État la régulation des droits d'auteur dépassant la relation salariale.

Une relation d'emploi spécifique aux pigistes ?

Dans l'hypothèse de régulations de la relation d'emploi propres aux pigistes, nous avons tenté de caractériser les trajectoires d'emploi des pigistes. La pige comme porte d'entrée dans une rédaction est une trajectoire professionnelle reconnue, mais existe-t-il des trajectoires spécifiques aux pigistes ? Des études menées par la profession (Technologia, 2011) montrent le renoncement de certains pigistes à entrer sur le marché interne d'une rédaction. Afin de compléter ces travaux, nous avons tenté une approche biographique par le biais des CV disponibles en ligne dans le but d'élargir l'enquête à ceux qui se déclarent ou recherchent un emploi de pigiste.

Méthodologie

L'étude de trajectoires utilise le matériau biographique des CV déposés en réponse à des annonces d'emploi de pigistes. Cette méthodologie si elle conduit sans doute à sous-estimer la proportion de journalistes à temps plein ou de pigistes permanents permet en revanche d'identifier les trajectoires les plus incertaines, les ruptures, les trajectoires et les stratégies d'entrée. La construction de cet échantillon a été réalisée en reprenant le flux quotidien de CV présentés sur le site <http://www.pigistes.enligne-fr.com> et contenant le mot clef pigiste, aucune sélection n'a été réalisée sur le flux. Afin de tester l'hypothèse de trajectoires professionnelles de pigistes, nous avons construit un indicateur : le taux de pige qui est le rapport entre la durée déclarée des épisodes de pige et la durée de la biographie professionnelle. Pour un taux de 100%, le pigiste déclare avoir uniquement travaillé en tant que journaliste rémunéré à la pige, pour une ou plusieurs publications.

Résultats préliminaires

Regroupés comme candidats pigistes, les CV offrent une très large diversité de métiers et de statuts, il ressort néanmoins que le candidat est presque toujours d'un travailleur à temps partiel sur l'année généralement avec plusieurs employeurs différents. Bien que l'échantillon de cette base soit restreint, il est possible de dégager plusieurs tendances. La

simultanéité des statuts semble la règle pour plus des deux tiers de l'échantillon avec la coexistence du salariat à temps partiel avec le chômage ou l'activité en free-lance. Le salariat à temps partiel peut lui même relever du CDI, du CDD ou bien de la pige. Le statut free-lance n'est pas défini par les candidats, mais par déduction, nous pouvons conclure qu'il s'agit de modes de rémunération non salariée, honoraires, droits d'auteurs et de statuts de travailleurs indépendants, 40% de l'échantillon relève de ce statut et 22% simultanément avec salarié à temps partiel. Dans l'étude des hybridations et de la zone grise entre contrat de travail et contrat commercial, le statut de free-lance constitue probablement un indicateur à mobiliser afin de poursuivre ce travail.

Alors que la moyenne de l'échantillon présente un taux de piges de 40% (voir Tableau 1), onze pigistes que nous pouvons qualifier de « purs » ont réalisé de 80 à 100% de piges sur la durée de la carrière décrite sur leur CV, d'une durée moyenne de 8 ans. Ils sont principalement rédacteurs ou journalistes dans un ou plusieurs magazines, à la télévision ou à la radio parfois simultanément. Généralement titulaires d'un diplôme d'école de journalisme reconnue soit en formation longue ou en formation professionnelle, ils ne déclarent pas la détention de la carte de journaliste professionnel¹. Bien que leur biographie professionnelle mette en avant le caractère de pigiste, leurs CV présentent une activité professionnelle parallèle en tant qu'auteur ou free-lance, ce qui nous amène à relativiser fortement la pertinence de la notion de pigistes « purs » sous tendue par l'hypothèse d'une professionnalisation des pigistes (Pilmis, 2008, pp. 63,64). Non seulement la multi collaboration, c'est-à-dire le travail dans plusieurs rédactions simultanément est la règle, mais aussi la pluriactivité dans plusieurs types de supports avec plusieurs métiers à laquelle il convient d'ajouter la pluralité de statuts simultanés.

L'étude des corrélations montre que la longueur de la carrière pigiste n'est pas corrélée à l'âge², si les plus longues carrières pigistes sont nécessairement le fait d'individus relativement âgés dans notre échantillon, il se trouve que les durées courtes sont aussi fréquentes chez les séniors qui ont connu une rupture professionnelle, à l'exemple des journalistes en

¹ Cet apparent paradoxe s'explique par le fait que les premières demandes de cartes sont majoritairement le fait de salariés en CDI, journalistes ou non (AFDAS Observatoire des métiers de la presse, 2010, p. 20). Seules 800 demandes par an proviennent de CDD ou pigistes sur 2100 dossiers en 2008.

² La longueur de la carrière pigiste n'est pas corrélée à l'âge, parmi les facteurs explicatifs de trajectoires plus longues, nous trouvons le secteur (magazine), et le type d'emploi primaire, si celui-ci est pigiste, alors la trajectoire professionnelle pigiste est plus longue.

départ volontaire qui maintiennent une activité de pigiste. Le diplôme et l'âge sont ainsi distribués selon une loi normale dans notre échantillon.

Multiplicité des statuts

Si le statut « au chômage » n'apparaît jamais dans les CV, nous l'interprétons non comme la dissimulation de période d'inactivité mais comme la conséquence du recouvrement des périodes de travail à temps partiel. L'accumulation des multi activités et des statuts multiples témoigne de la précarité des travailleurs concernés dont bien peu parviennent à obtenir une stabilité suffisante pour obtenir la carte d'identité professionnelle. Dans notre échantillon seuls 7% la mentionnent¹ confirmant la précarité des travailleurs de notre échantillon dans l'emploi de journaliste, quel qu'il soit.

L'utilisation du terme de free-lance, précédé ou non de journaliste, correspond à un statut non salarié sur un périmètre d'activité couvrant l'audio-visuel, la communication, la publicité et la rédaction aussi bien que l'édition. Le statut d'auto entrepreneur fait son apparition, 10% des CV en font état en complément de free-lance, fréquent dans la communication et l'édition. Les biographies mettent en évidence la simultanéité des statuts pour un même individu, le pigiste employé à la pige par un magazine est également free-lance pour un site et opère comme auto entrepreneur son propre site, il a régulièrement des périodes en CDD dans une agence de communication. L'utilisation du terme pigiste dans ce contexte n'est pas connoté négativement, au contraire, le pigiste reprend cette définition du journalisme mythique qui souvent seul, investigate, écrit ou filme et vend un produit fini et original à une publication.

Néanmoins, peut-on parler de trajectoires de pigistes ? A partir de l'analyse factorielle en composantes principales (voir Figure 4 en annexe), quatre groupes sont caractérisés dans l'échantillon à partir de leurs caractéristiques socio-professionnelles et de leurs trajectoires :

- Le premier concerne les primo arrivant parmi lesquels il faut distinguer deux sous-groupes : primo entrants et entrants. D'une part des jeunes sortant de formation pos-

¹ Pour mémoire rappelons que les statistiques de la CCIJP font état de 17% de pigistes encartés, dans notre échantillon de 103 pigistes seuls 7% le sont. Pour l'obtenir, il faut au moins 50% de revenus sur l'année provenant de l'activité journalistique.

tulant pour la première fois à un emploi et d'autre part des salariés changeant d'orientation professionnelle, porteurs d'une spécialité, juridique, technique ou autre qu'ils souhaitent valoriser dans le journalisme. Les secteurs d'entrée sont la presse régionale, le Web et les magazines.

- Le second groupe, nommé « mixte sas » représente près de la moitié de notre échantillon total, ces candidats pigistes sont très majoritairement des femmes d'un âge moyen de 29 ans. La pige représente 40% de leur activité dans les magazines, le web et enfin la télévision. Bien qu'issus d'écoles reconnues, aucun des candidats ne déclare de carte de presse sinon des demandes en cours. Ils constituent ce que la profession nomme le « vivier » ou le sas d'entrée dans la profession.
- Le troisième groupe est nommé « purs » en référence à un taux de piges entre 80% et 100% de leur activité professionnelle. Leur biographie est en moyenne sur dix ans avec 8 ans d'activité pigiste déclarée. Ils ont suivi en majorité des cursus reconnus et s'emploient principalement en presse magazine.
- Le quatrième groupe nommé « mixte longue » est constitué par des pigistes d'âge moyen 43 ans dont la trajectoire professionnelle est de 20 ans, composé à 65% de femmes et avec prédominance de formations universitaires non reconnues par la profession ou des formations professionnelles. La pluriactivité est de règle avec un taux de pige de 40%, cependant un quart de ces pigistes détient une carte de presse. Ils exercent principalement dans la presse spécialisée ou régionale et la communication.

	Nombre	Age	Féminisation	Carrière (années)	Carrière pigiste (années)	Taux pige	Carte IJP
Primo entrants	12	25	50%	3	0	0	0%
Entrants	14	41	71%	17	0	0	14%
Mixtes sas	43	29	70%	5	2	40%	2%
Mixtes longues	23	43	65%	20	6	40%	17%
Purs	11	32	55%	10	8	100%	0%
Total	103	32	59%	8	2	33%	7%

Tableau 1 Caractéristiques des groupes de pigistes selon l'analyse factorielle de la base CV

La question du genre

Alors que les jeunes entrants sont également répartis selon le genre, dès lors que la trajectoire professionnelle débute, la proportion de femmes pigistes s'accroît très rapidement dans la trajectoire « mixte sas ». Ce constat rejoint celui d'une profession dont les journalistes permanents sont très majoritairement masculins et dont les femmes occupent les emplois les moins bien situés dans la hiérarchie des qualifications et les plus précaires. Les femmes pigistes et free-lance sont en effet sur représentées dans la presse magazine, la presse en région et la communication, les secteurs les plus employeurs de pigistes (Observatoire des métiers de la presse, 2011, pp. 15-18), elles sont majoritaires dans les statuts précaires avec 55% des CDD et piges (Observatoire des métiers de la presse, 2011, pp. 32-36). Elles sont surtout présentes dans les emplois de rédacteurs et de secrétaires de rédaction et nous pouvons ajouter que les emplois de chargée de communication sont féminins.

Des trajectoires et des carrières différenciées ?

La courbe des effectifs selon la durée de la carrière pigiste (voir la Figure 1), chute très rapidement, elle montre que la plupart des pigistes changent de statut, certains sortent du secteur comme l'indiquent les études de l'Observatoire des métiers de la presse (Observatoire des métiers de la presse, 2011). Que deviennent-ils ? L'exploitation de la base CV montre les passages en CDD, en Free-lance et moins fréquemment en CDI (8% de l'échantillon). Un suivi longitudinal permettrait d'analyser les trajectoires professionnelles des pigistes et de vérifier l'hypothèse d'intégration à des marchés du travail interne ainsi que leurs facteurs explicatifs. En revanche, les trajectoires mixtes longues témoignent d'aller et retour dans des secteurs de l'édition ou de la communication, dans des métiers connexes (correcteur, concepteur graphique, JRI, réalisateur) ou des statuts différents (intermittents, free-lance), trajectoire qui ne recoupe pas celle des journalistes permanents.

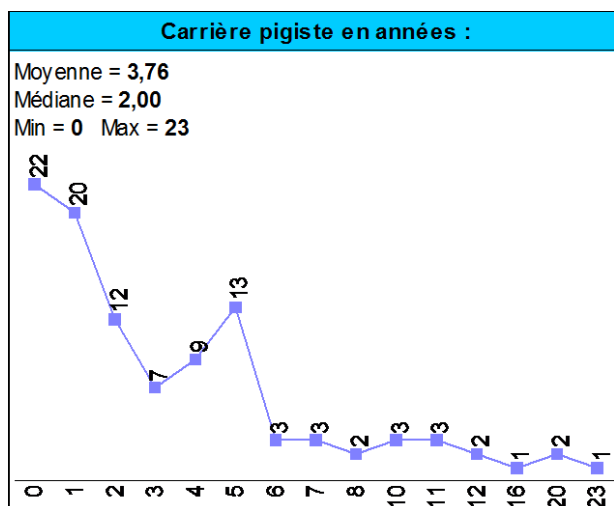


Figure 3 Effectifs pigistes en fonction de la durée de leur carrière

Nous constatons un pic des effectifs autour de cinq ans pour lequel nous proposons l'interprétation suivante : il peut s'agir d'une conséquence du resserrement des emplois permanents à partir de 2007, prolongeant dans une position d'attente une cohorte 2008/2009 de pigistes relativement plus importante (Observatoire des métiers de la presse, 2011, p. 7). Notre échantillon est toutefois limité et s'il est un peu tôt pour apprécier l'évolution de la cohorte 2008/2009, cette méthodologie pourrait contribuer à suivre les trajectoires des individus de cette cohorte et le risque d'une précarisation accrue.

Nous avons également examiné l'influence de la formation des journalistes sur leur trajectoire en étudiant la corrélation entre la durée de la carrière pigiste et le statut de l'école. Pour les pigistes du groupe « mixte sas », les écoles à statut reconnu par la profession présentent une corrélation positive, au contraire pour les carrières longues « mixtes longues », ce sont les formations professionnelles et les diplômes universitaires généraux qui prévalent. Il ne faudrait pas en tirer la conclusion hâtive d'un lien entre école reconnue et précarité de l'emploi, car ces pigistes sont plus jeunes que l'échantillon, ils obtiennent plus rapidement que l'échantillon les premières piges ou les premiers CDD qui restent les étapes préalables à une intégration potentielle dans une rédaction¹. Les formations professionnelles quant à elles constituent un indicateur de l'installation dans la pluriactivité des trajectoires mixtes longues avec des stages successifs sur les nouveaux métiers ou les nouvelles technologies.

¹ Les premières demandes de la carte sont déposées entre 25 et 29 ans.

En conclusion, nous souhaitons avoir montré la validité de la méthode d'exploitation des biographies contenues dans les CV en ligne, un travail à prolonger en élargissant l'échantillon et en précisant les vecteurs des trajectoires parmi les étapes biographiques.

Les quatre groupes identifiés permettent de dessiner trois trajectoires, celle partant d'une école reconnue, passant par les stages et la pige pour intégrer rapidement une rédaction. Dans cette perspective, la relation d'emploi pigiste n'est qu'une modalité de la relation d'emploi du journaliste professionnel. La seconde trajectoire est celle des « purs », après le passage dans le sas, ils se maintiennent dans un régime de pige qui assure l'essentiel de leur activité, ont-ils renoncé à intégrer une rédaction ? Ou investi symboliquement la pige comme auteurs ? La troisième est la trajectoire mixte longue qui conduit à cumuler les statuts, les métiers et les secteurs d'activité. Cette dernière témoigne d'un émiettement de la relation d'emploi qui nécessiterait une étude plus approfondie. Un statut free-lance serait-il en émergence ?

Dans cette perspective, l'hypothèse d'une autonomisation de la relation d'emploi pigiste est invalidée, elle est soit une modalité de la relation d'emploi des journalistes permanents, soit une variante d'une relation d'emploi reposant sur un droit de propriété individuel par la signature. L'emploi correspond à l'achat d'une prestation intellectuelle déterminée dans une relation de marché avec contrat commercial, le pigiste est alors indistinct de l'auteur.

Les effets des politiques sectorielles sur les régulations de la relation d'emploi

L'action publique se cantonne à la périphérie de la relation d'emploi en évitant de relégitimer le monopole professionnel des journalistes. Dans le cadre d'un référentiel global de marché et d'une politique sectorielle, les employeurs ont obtenu des aides et des règlements favorables à une relation d'emploi hors salariat, il s'agit du droit d'auteur et des pigistes de marché conduisant à l'hybridation de la relation d'emploi de tous les journalistes.

En ce qui concerne la relation d'emploi des pigistes, le mouvement vers une relation plus marchande est avéré avec la multiplication simultanée des statuts. La légitimation du statut d'auto entrepreneur et la référence constante au free-lance dans les carrières de pigistes nous indiquent que la pige n'est ni l'étape préalable au salariat dans la trajectoire « mixte

longue » ni le sas d'entrée dans une rédaction et son marché interne pour les pigistes « purs ».

Pour juger de la précarité de la relation d'emploi pigiste et la définir, la référence à un corps stable de journaliste a longtemps permis de comparer un marché interne à un marché externe ou secondaire, cette dichotomie n'est plus mobilisable dans la mesure où la relation d'emploi des permanents s'hybride à la relation marchande et se rapproche par conséquent de celle des pigistes (multi collaboration, rémunérations hors salaires, etc.). Dans le même mouvement les relations d'emploi des pigistes s'hybrident avec toutes les formes de relation d'emploi proches de la relation marchande, l'auto entreprise, les honoraires libéraux, les rémunérations d'auteurs ou d'artistes, sans encadrement contractuel.

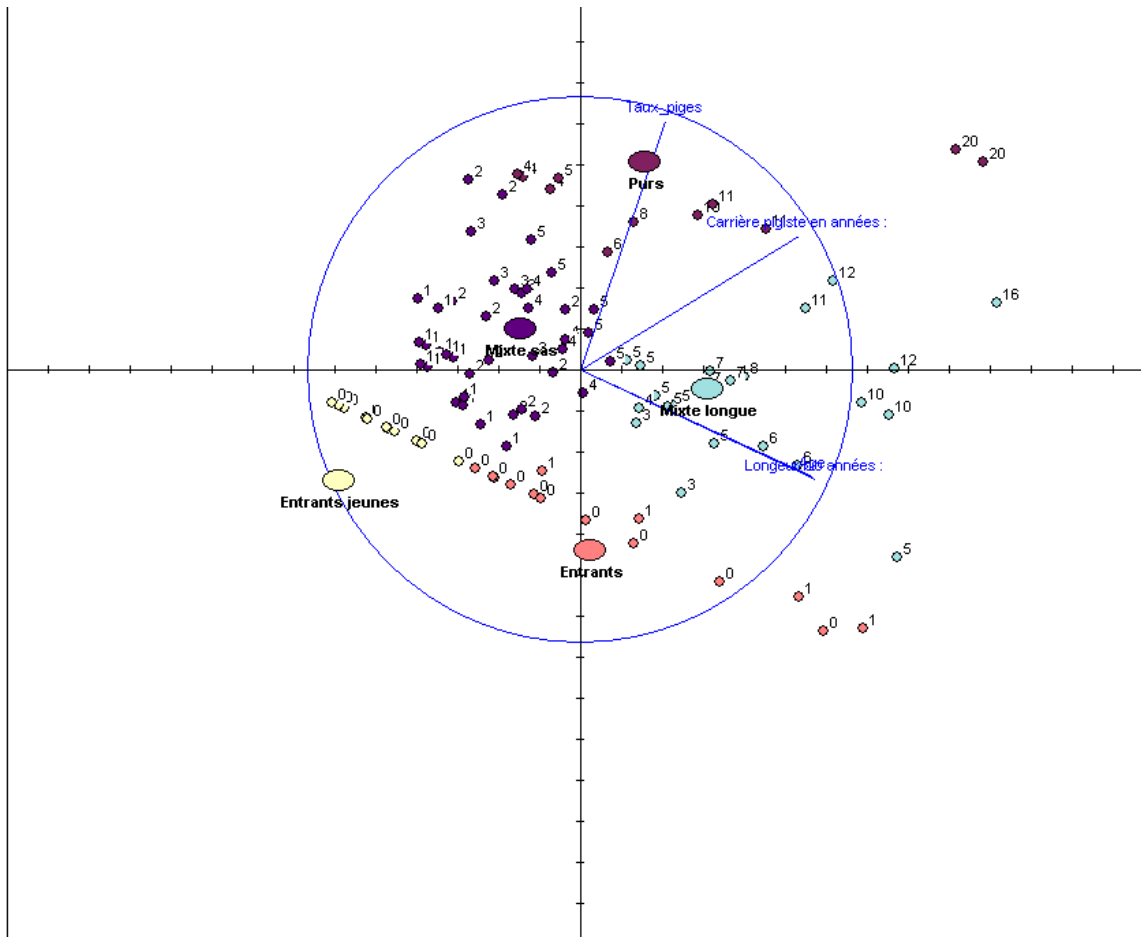
Pour la relation d'emploi des journalistes permanents, les conséquences de cette hybridation sont la remise en cause des règles d'allocation des tâches. La conférence de rédaction, la rédaction elle-même n'ont plus guère de sens lorsque le lien qui unit le journaliste à cette rédaction est un lien parmi d'autres au sein d'un périmètre capitalistique : le groupe de presse. Le collectif de la rédaction et par conséquent le système d'allocation des tâches par les fonctions et les rangs se trouve désinvesti en tant que schème d'interprétation de la relation d'emploi. Le contrôle de leurs emplois par les journalistes en ressort considérablement affaibli : d'une part, la profession et ses représentants en premier lieu le SNJ ne sont pas en mesure de contrôler l'ouverture d'une activité professionnelle désormais accessible à de nouveaux acteurs, d'autre part, il les conduit à revenir sur le principe de la collaboration multiple, jusqu'à présent fortement combattue par le SNJ sans avoir obtenu de contreparties comme le contrôle de l'emploi dans les rédactions¹.

Deux conséquences découlent du processus d'hybridation de la relation d'emploi des journalistes, la première est l'autonomisation de la relation d'emploi des pigistes de marché dont les diverses institutions sont mobilisées par les acteurs et reproduites. La seconde est la dilution du monopole professionnel consécutive à la dissolution du lien unique du journaliste avec une rédaction pour laquelle il travaille à temps plein. La frontière symbolique avec les communicants, publicitaires, rédacteurs de sites web dans un groupe de presse

¹ Une ancienne revendication des journalistes, l'autonomie juridique ou la personnalité morale de la rédaction qui permettrait de garantir l'indépendance journalistique de la rédaction vis-à-vis de l'employeur. Elle inclut la participation des journalistes à la désignation des responsables de la rédaction.

devient très floue et les droits de contrôle sur les emplois journalistes deviennent contestables. Le nouveau droit à l'emploi par la signature peut en effet être revendiqué par tous types d'auteur, dès lors comment caractériser le journaliste professionnel ?

Annexe



La carte montre les positions des 4 critères et les coordonnées des 103 observations.
90,76% de la variance est expliquée par les deux axes représentés.
Chaque observation est représentée par un point.

Figure 4 Analyse en composantes principales de la base CV

Ouvrages cités

- Abbott, A. (2003). Ecologies liées : à propos du système des professions. Dans P.-M. Menger (dir.), *Les professions et leur sociologie Modèles théoriques, catégorisations, évolutions* (pp. 29-49). Paris: Colloquium Editions de la Maison des sciences de l'homme.
- Aubert, C. (2011). *Pratiques d'emploi et de travail, subordination et droits sociaux : analyse comparative Intermittents et Pigistes*. Consulté le 01 23, 2012, sur [www.cip-idf.org: www.cip-idf.org/article.php3?id_article=5806](http://www.cip-idf.org/article.php3?id_article=5806)
- Brachard, E. (1935). *Rapport fait au nom de la commission du travail chargée d'examiner la proposition de loi de M. Henri Guernut et plusieurs de ses collègues relatives au statut professionnel des journalistes*. Paris: CHAMBRE DES DEPUTES.
- Élie, J. P. (2003). *Pigiste, un statut à réformer*. Paris: Paris 2 Assas.
- Groux, G. (1999). L'entreprise : conflits et régulation(s). *Droit et Société, n°41*, pp. 33-45.
- Hornn, G. (1992). *Syndicalisme et service public de la radio-télévision* (éd. INA). Paris: L'Harmattan.
- Institut Montaigne. (2006). *Comment sauver la presse quotidienne d'information*. Paris: Institut Montaigne.
- Livre vert. (2009). *Etat généraux de la presse écrite, Livre vert*. Ministère de la Culture et de la Communication. Paris: La Documentation Française.
- Menger, P. M. (2002). *Portrait de l'artiste en travailleur Métamorphose du capitalisme*. Paris: La République des Idées, Seuil.
- Nies, G., & Pedersini, R. (2003). *Les journalistes free-lances dans l'industrie médiatique européenne*. Bruxelles: FEJ.
- Observatoire des métiers de la presse. (2008). *Identification et suivi des facteurs d'évolution du secteur de la presse*. Consulté le november 12, 2008, sur Observatoire des métiers de la presse: <<http://www.metiers-presse.org/?uid=24>>
- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Les journalistes encartés en 2010 Etude statistique des données fournies par la CCIJP*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.
- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Données quantitatives sur les métiers de la presse*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.

- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Données quantitatives sur les métiers de la presse Source Audiens 2009*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.
- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Les salariés de la presse en 2009 Etude statistique des données fournies par AUDIENS*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.
- Observatoire des métiers de la presse. (2011). *Photographie de la profession des journalistes : Les journalistes détenteurs de la carte de journaliste professionnel en 2009*. Paris: Observatoire des métiers de la presse.
- Paradeise, C. (1984). La marine marchande française : un marché du travail fermé? *Revue française de sociologie*, XXV, pp. 352-375.
- Paradeise, C. (1988, octobre). Les professions comme marchés fermés du travail. *Sociologie et Sociétés*, vol. XX(n°2), pp. 9-21.
- Pilmis, O. (2008). *L'organisation de marchés incertains. Sociologie économique des mondes de la pigo et de l'art dramatique*. Paris: Thèse de doctorat de sociologie sous la direction de P. M. Menger, EHESS.
- Poumerol, H. (1987). *Le statut et les conditions de travail des journalistes de la radio et de la télévision de service public en France depuis 1935*. Paris: Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, Paris II.
- Renoux, J. L. (2011). *Les régulations de la relation d'emploi dans les médias français*. Paris: Thèse pour le doctorat de sociologie, sous la direction de Michèle Tallard, Irisso, Paris-Dauphine.
- Ruellan, D. (2001). Socialisation des journalistes entrant dans la profession. *Quaderni*, n°45(Figures du journalisme).
- Saglio, J. (2007). L'ordre salarial en France : La faiblesse du consensus, gage de stabilité. Dans F. Vatin, *Le salariat, Théorie, histoire et formes* (pp. 187-206). Paris: La Dispute.
- SNJ, SCAM. (1998). *Le droit d'auteur : Le Livre blanc*. Consulté le novembre 26, 2009, sur SNJ: http://www.snj.fr/article.php3?id_article=168
- Technologia. (2011, juin 14). *Le SNJ, partenaire d'une vaste enquête sur la profession*. Consulté le juin 24, 2011, sur SNJ: http://www.snj.fr/IMG/pdf/technologia_etude_journalisme_2011.pdf